
**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE
D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE
BEAUHARNOIS-SALABERRY (ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 276)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 306

Résolution n° **2021-02-039**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue le 17 février 2021 à 18 h 00, à huis clos et par visioconférence, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel numéro 2020-074 émis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020.

Sont présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

sous la présidence de Mme Maude Laberge, préfète.

ATTENDU que le *Règlement numéro 273 déterminant l'emplacement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry afin d'en modifier les limites* (modifiant le règlement 231), adopté conformément aux dispositions de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., Chapitre C-47.1), est entré en vigueur le 23 février 2016;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de Beauharnois-Salaberry peut, par voie réglementaire, établir les règles de fréquentation et de conservation à l'égard du Parc régional de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU que le *Règlement numéro 276 encadrant la pratique d'activités récréotouristiques dans le Parc Régional de Beauharnois Salaberry* est entré en vigueur le 14 juin 2016;

ATTENDU la nécessité d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 276;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 20 janvier 2021, le projet de règlement a été déposé et l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté.

En conséquence,

Il est proposé par M. Bruno Tremblay
Appuyé par M. Miguel Lemieux
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 306 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 Préambule et titre du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 306 encadrant la pratique des activités récréotouristiques dans le Parc régional de Beauharnois-Salaberry (abrogeant et remplaçant le règlement numéro 276) ».

Article 2 **Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Parc régional de Parc régional, situé sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry, dont le périmètre est décrit dans le *Règlement numéro 273 déterminant l'emplacement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry afin d'en modifier les limites*.

Article 3 **Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du Parc régional de Beauharnois-Salaberry.

Article 4 **Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- **Agent de la paix** : Un membre de la Sûreté du Québec du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry ou du Service de Police de Châteauguay chargé de l'application du présent règlement.
- **Aide à la mobilité motorisée (AMM)** : Un fauteuil roulant mu électriquement ou tout autre appareil conçu pour pallier à une incapacité à la marche respectant les normes suivantes :
 - Conçu pour accueillir une personne seule
 - Muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs
 - N'est pas muni de pédales
 - Propulsé par un moteur électrique
 - Circule sur trois ou quatre roues
 - Ayant une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par un professionnel de la santé
 - Se déplaçant à une vitesse maximale de 32 km/h

N'est pas une AMM un véhicule qui :

- est muni d'un habitacle ou de côtés fermés par une matière transparente ou opaque, que celle-ci soit rigide ou molle
 - a subi des modifications pour devenir conforme à la description d'une AMM (par exemple une voiturette de golf)
 - est de fabrication artisanale
- **Animal domestique** : Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.
 - **Bâtiments et infrastructures** : Poste d'accueil, hébergement prêt-à-camper, aire sanitaire.
 - **Bicyclette assistée** : Un vélo muni d'un moteur électrique, qui n'est pas une AMM ni un cyclomoteur.
 - **Canal** : Le plan d'eau connu et désigné comme étant le canal de Beauharnois.
 - **Conseil** : Le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.
 - **Chemin d'accès** : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la MRC et sur laquelle est aménagée une chaussée ouverte à la circulation des véhicules routiers et des usagers.
 - **Chemin de service** : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la MRC et sur laquelle est aménagée une chaussée réservée aux véhicules autorisés.
 - **Cyclomoteur** : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique.
 - **Embarcation** : Une embarcation pour lequel un permis est obligatoire en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments* (ci-après le « permis ») ou étant immatriculé conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (ci-après le « certificat d'immatriculation »), incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, toute embarcation munie d'un ou de plusieurs moteurs dont la puissance totale est d'au moins 7,5 kW.

- **Emplacement récréotouristique** : Site aménagé, délimité par une surface dénudée de toute végétation ou par des bornes numériques tant sur terre que sur l'eau, permettant de séjourner dans le Parc Régional.
- **Équipement récréatif roulant non motorisé** : Véhicule sans moteur autre que le vélo, utilisé à des fins récréatives ou à l'entraînement physique tel que trottinette, planche à roulettes, patins à roues alignées, skis roulants.
- **Équipement de camping** : Tout type d'équipement permettant de séjourner temporairement dans un lieu en plein air incluant notamment les embarcations, les véhicules récréatifs et les équipements de camping léger.
- **Équipement de camping léger** : Un équipement conçu spécifiquement pour séjourner dans un lieu de plein air, qui est mobile et non fixé au sol de façon permanente, tel qu'une tente.
- **Espace de stationnement** : Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules routiers, véhicules récréatifs ou des remorques.
- **Gestionnaire** : Un représentant désigné par la MRC.
- **Halte** : Un site d'activité, de rassemblement ou de détente d'une superficie appréciable, aménagé à différents endroits dans le Parc régional.
- **Laissez-passer journalier** : Laissez-passer permettant un accès journalier à une rampe de mise à l'eau ou à un droit de séjour dans le Parc régional.
- **MRC** : Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.
- **Officier** : Toute personne physique, désignée par voie de résolution adoptée par le Conseil des maires de la MRC, chargée de l'application d'une partie du présent règlement.
- **Parc régional** : Le Parc régional de Beauharnois-Salaberry.
- **Piéton** : Toute personne circulant à pied, en fauteuil roulant non motorisé ou dans une poussette.
- **Piste multifonctionnelle** : Une voie asphaltée ou en poussière de roche accessible à la circulation des piétons, des aides à la mobilité motorisée, des cyclistes à vélo ou des usagers utilisant une bicyclette assistée ou un équipement récréatif roulant non motorisé.
- **Quai** : Une section de berge, de rive ou de rivage d'une voie navigable, aménagée en vue de permettre l'accostage des embarcations, l'embarquement ou le débarquement d'usagers dans le Parc régional.
- **Rampe de mise à l'eau** : Un plan incliné aménagé sur un quai ou une rive afin de permettre la mise à l'eau d'embarcation sur remorque.
- **Remorque** : Un véhicule, généralement dépourvu de moteur, que l'on attèle à un véhicule routier pour le déplacer.
- **Résident** : Toute personne ayant son domicile ou une résidence sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.
- **Séjour** : Durée d'au moins une nuitée permettant à une personne de se trouver à l'intérieur du Parc régional.
- **Signalisation** : Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation et le stationnement.
- **Véhicule autorisé** : Un véhicule d'urgence, un véhicule utilitaire de l'une des sociétés ou organismes identifiés à l'article 21 ainsi que tout véhicule, équipement et machinerie nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance du Parc régional.
- **Véhicule d'urgence** : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.
- **Véhicule hors route (VHR)** : Un véhicule assujéti à la *Loi sur les véhicules hors route*.
- **Véhicule récréatif (VR)** : Tout type de caravane, tente-roulotte ou autocaravane.
- **Véhicule routier** : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin d'accès ou de service. Sont exclus des véhicules routiers, les bicyclettes assistées et les aides à la mobilité motorisée, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules routiers.
- **Vélo** : Véhicule sans moteur, à propulsion humaine, conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol (bicycle, tricycle, monocycle) et munie de pédales.

- **Vignette saisonnière** : Vignette permettant l'accès à l'une des rampes de mise à l'eau du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry se trouvant dans le Parc, et ce, pour la période d'ouverture du Parc déterminée en vertu de l'article 5 du présent règlement.
- **Usager**: Tout individu qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc régional.
- **Zone écologique** : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.
- **Zone récréotouristique** : Zone aménagée d'un ou de plusieurs emplacements récréotouristiques.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DANS LE PARC RÉGIONAL

Article 5 Période d'ouverture

Le Parc régional est ouvert au public selon la période et les heures fixées par le présent règlement à l'annexe A. Cette annexe peut être modifiée par voie de résolution adoptée par le Conseil.

Nul ne peut se trouver dans le Parc régional en dehors des périodes et des heures déterminées à l'annexe A et tel qu'indiqué sur l'affichage prévu à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un usager qui bénéficie d'un droit d'accès et/ou de séjour ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent.

Article 6 Activités récréatives dominantes

Afin d'assurer la sécurité des usagers et de se conformer aux dispositions du Schéma d'aménagement révisé de la MRC, le Parc régional est principalement dédié à la pratique d'activités de plein air non motorisées telles que :

- a) le vélo et la bicyclette assistée;
- b) le patin à roues alignées (sur les surfaces de roulement asphaltées);
- c) la marche et la course à pied;
- d) la pêche
- e) le ski de randonnée nordique non balisé;
- f) le « Fat Bike »

La circulation des aides à la mobilité motorisée sur les pistes multifonctionnelles est également autorisée pourvu que la vitesse de circulation demeure sécuritaire pour l'ensemble des usagers.

Les activités de plein air sont autorisées uniquement dans les sentiers identifiés à cette fin. Les activités motorisées en VHR sont autorisées uniquement là où la signalisation le permet.

Article 7 Droits d'accès et/ou de séjour

- 7.1 L'accès aux pistes multifonctionnelles par les usagers est gratuit.
- 7.2 Le conseil peut établir, par voie de résolution, les tarifs exigés pour l'utilisation des rampes de mise à l'eau ainsi que pour tout séjour dans le Parc, lesdits tarifs étant ceux déterminés par l'Annexe B du présent règlement.
- 7.3 Le défaut pour un usager de s'être enregistré ou le fait d'avoir omis de payer les droits exigibles en vertu du présent article constituent une infraction.
 - 7.3.1 Toute personne qui accède aux rampes de mise à l'eau doit, au préalable, s'enregistrer et acquitter les droits fixés en application du présent règlement soit en obtenant une vignette saisonnière ou un laissez-passer journalier. La vignette saisonnière doit être apposée de façon inamovible sur les bras d'attache de la remorque, côté conducteur, de manière à être facilement repérable. La passe journalière doit, elle, être placée à la vue dans le pare-brise du véhicule routier tractant la remorque;
 - 7.3.2 Tout usager peut se procurer une vignette saisonnière, en acquittant le tarif fixé par le présent règlement, aux différents points de vente de celle-ci, sur présentation de son permis de conduire et du certificat d'immatriculation émis par la Société de l'assurance-automobile du Québec identifiant la remorque qui sera utilisée pour la mise à l'eau. Le nom de l'usager demandant l'émission d'une vignette saisonnière doit être identique sur le permis de conduire et le

certificat d'immatriculation identifiant la remorque afin qu'une vignette puisse être émise.

- 7.3.3 Les laissez-passer journaliers peuvent eux être obtenus à l'endroit prévu à cet effet, à proximité des rampes d'accès, et ce, en acquittant les droits prévus à cet effet et en remplissant le formulaire identifiant le véhicule routier et la remorque utilisée pour la mise à l'eau;
- 7.3.4 Tout véhicule routier auquel est attachée une remorque d'embarcation nautique stationnée dans un stationnement situé dans les limites du Parc régional est réputé faire usage de ladite rampe de mise à l'eau située à l'intérieur du Parc, de sorte que ce véhicule doit obligatoirement détenir une vignette saisonnière ou un laissez-passer journalier;
- 7.3.5 Les vignettes saisonnières et les laissez-passer ne sont pas transférables ni remboursables.
- 7.3.6 Tout usager accédant au stationnement dans les limites du Parc, doit respecter les affiches établissant les règles concernant le stationnement des véhicules routiers et des remorques dans ce stationnement
- 7.4 Quiconque veut faire un séjour dans le Parc, aux différents endroits prévus à cet effet, doit obtenir un laissez-passer journalier lui permettant de se trouver dans le Parc à l'extérieur de la période d'ouverture prévue à l'article 5 du présent règlement.
- 7.5 Quiconque utilise les rampes de mise à l'eau sans se conformer aux dispositions de l'article 7.3 ou fait un séjour sans se procurer un laissez-passer journalier conformément à l'article 7.4 du présent règlement, commet une infraction.

Commet également une infraction quiconque refuse, après en avoir reçu une demande d'un agent de la paix ou d'un officier de la MRC, de présenter son droit d'accès, son laissez-passer journalier ou sa vignette saisonnière.

Article 8 **Rive**

Il est interdit d'occuper la rive ou le rivage du Parc régional sauf dans des conditions spécifiques où un emplacement récréotouristique est installé par les autorités du Parc régional.

Article 9 **Séjour**

- 9.1 Il est interdit de séjourner dans le Parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.
- 9.2 Il est interdit de séjourner dans le Parc régional sans avoir payé son droit de séjour.
- 9.3 La période d'un séjour débute à compter de 15h00.
- 9.4 Tout usager qui séjourne dans le Parc régional a l'obligation de libérer son emplacement récréotouristique, au plus tard à 12h00, la dernière journée de son séjour. L'emplacement doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.
- 9.5 Tout bris causé aux équipements de la zone récréotouristique par un détenteur de droit de séjour pourra lui être facturé par la MRC.
- 9.6 La durée maximale d'un séjour est déterminée par voie de résolution adoptée par le Conseil et indiquée à l'annexe A.

Article 10 **Emplacements récréotouristiques**

- 10.1 En fonction des particularités propres aux différentes zones récréotouristiques identifiées dans le Parc régional, un emplacement récréotouristique pourra contenir :
- a) un (1) véhicule récréatif (VR) et un (1) véhicule routier ou;
 - b) un (1) équipement de camping léger et un (1) véhicule routier ou;
 - c) un (1) équipement de camping léger seul ou;
 - d) une (1) embarcation nautique seule.
- 10.2 Aucun véhicule récréatif (VR), véhicule routier, remorque ou objet ne doit empiéter dans les bandes boisées séparant les emplacements récréotouristiques.

- 10.3 Si l'espace est insuffisant sur l'emplacement récréotouristique, les usagers doivent stationner leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet. En aucun cas, un emplacement récréotouristique sans équipement de camping ne peut être utilisé pour stationner les véhicules routiers ou véhicules hors route (VHR).

Article 11 **Équipement de camping**

- 11.1 Un véhicule récréatif (VR) doit être conforme au *Code de la sécurité routière* et doit être immatriculé. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.
- 11.2 Un véhicule récréatif (VR) doit avoir ses roues installées en tout temps.
- 11.3 Un équipement de camping léger ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.
- 11.4 Un équipement de camping léger issu d'une fabrication artisanale est interdit.

Article 12 **Couvre-feu et quiétude des lieux**

- 12.1 Le couvre-feu est fixé de 23h00 à 8h00.
- 12.2 Tel que décrit à l'article 14, le détenteur d'un droit de séjour et les personnes qui l'accompagne doivent se conformer en tout temps aux dispositions de l'article 14 Le détenteur d'un droit de séjour est autorisé à utiliser une génératrice, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Lorsqu'elle est en fonction, la génératrice doit être en tout temps sous la surveillance d'une personne;
 - La génératrice doit être installée à moins de 2 mètres de l'équipement de camping;
 - La génératrice doit être peu bruyante;
 - La génératrice peut être utilisée entre 10h00 et 19h00, mais jamais de façon continue pour une durée de plus d'une (1) heure.

Article 13 **Autres conditions**

La MRC se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire, d'interdire l'accès à une partie ou la totalité du Parc régional et fermer, au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs, un chemin d'accès, un chemin de service, une piste multifonctionnelle ou une aire de stationnement.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par la MRC en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITION CONCERNANT LE SÉJOUR ET LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DANS LE PARC RÉGIONAL

Article 14 **Sécurité des usages et comportements**

L'utilisateur se trouvant dans le Parc régional et qui commet une infraction au présent règlement doit s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un agent de la paix ou d'un officier de la MRC. Les renseignements fournis doivent inclure le prénom et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur, lorsque demandé.

Il est interdit dans le Parc régional :

- 14.1 De consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par les autorités compétentes. De plus :
- a) Seules les boissons non alcoolisées dans des contenants non cassables ou non en verre sont permises sur le site.
 - b) Les boissons alcoolisées dans des contenants non cassables ou non en verre sont permises uniquement dans les emplacements récréotouristiques.

- 14.2 De se trouver sous l'effet de drogue ou d'avoir en sa possession des substances ou des produits illégaux.
- 14.3 De laisser un animal domestique sans laisse ou à l'extérieur d'une cage de transport :
- a) Pour assurer le bien-être de tous les usagers, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou dans une cage de transport en tout temps.
 - b) Pour les animaux domestiques tenus en laisse, celle-ci ne peut excéder deux (2) mètres de longueur.
 - c) Les usagers doivent maintenir, en tout temps, la salubrité des lieux en ramassant sur-le-champ les excréments des animaux domestiques sous leur responsabilité afin d'en disposer dans un endroit approprié.
 - d) Les animaux domestiques doivent être sous surveillance constante de leur propriétaire.
 - e) Les animaux domestiques ne doivent en aucun temps entrer à l'intérieur des bâtiments et infrastructures.
- 14.4 Pour la sécurité de tous, d'avoir en sa possession des armes à feu et armes blanches, fusils à plomb, fusils à air comprimé (paint ball), frondes, tire-poils, arcs, flèches, arbalètes, lance-pierres, pièges et collets dans le Parc régional, sauf avec l'autorisation écrite de la MRC.
- 14.5 De faire un étalage ou de la vente de marchandises, nourritures ou rafraîchissements sur le site du Parc régional, sauf avec l'autorisation écrite de la MRC.
- 14.6 De lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile à l'intérieur du Parc régional.
- 14.7 De franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, bannières, cônes, etc.) par les autorités compétentes à moins d'y être expressément autorisé.
- 14.8 De satisfaire à quelque besoin naturel (uriner, déféquer, etc.), sauf aux endroits prévus à cette fin.
- 14.9 D'enlever, d'endommager, de modifier ou de détériorer l'affichage, la signalisation, les biens et les infrastructures se trouvant à l'intérieur des limites du Parc régional.
- 14.10 De refuser de quitter le Parc régional lorsqu'une personne en est sommée par un agent de la paix, un officier ou un gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions.
- 14.11 De provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des usagers du Parc régional.
- 14.12 De créer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence.
- 14.13 D'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix, un officier ou un gestionnaire de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.
- 14.14 De mendier sur le territoire.
- 14.15 D'utiliser des feux d'artifice ou des pièces de pyrotechnie.
- 14.16 D'utiliser un barbecue au gaz propane ou à charbon de bois ou un poêle au butane sauf dans les emplacements récréotouristiques prévus à cet effet et où l'on trouve des dépôts de bonbonnes vides ou à cendre.
- 14.17 De laisser une bonbonne de gaz ou de butane vide dans le Parc régional ou de jeter au sol la cendre d'un barbecue au charbon de bois.
- 14.18 De se baigner dans le canal ou dans tout autre cours d'eau.
- 14.19 De laisser une embarcation nautique accoster à un quai annexé à une rampe de mise à l'eau plus de 10 minutes.
- 14.20 De laisser une embarcation nautique accostée à un quai non annexé à une rampe de mise à l'eau, sans avoir préalablement acquitté le tarif de séjour prévu à l'Annexe B, et ce, si l'embarcation nautique est accostée entre 21h00 et 7h00.

Article 15 Haltes

Les haltes et autres aires d'usage et de repos sont réservées exclusivement aux usagers et ne sont conçues que pour permettre un usage ou une occupation temporaire.

Article 16 Affichage

Tout affichage est interdit à l'intérieur du Parc régional à l'exception de l'affichage installé ou autorisé par la MRC.

Article 17 Pratique sécuritaire et responsable

L'utilisateur se trouvant dans le Parc régional se doit, par respect pour les autres usagers, d'adopter une pratique sécuritaire et responsable de son activité et des usages qui y sont associés en :

- 17.1 Transportant ou utilisant son équipement récréatif de façon sécuritaire.
- 17.2 Le témoin d'un incident impliquant une personne ou non ne peut quitter les lieux avant d'avoir appelé les autorités compétentes. Le témoin doit également s'identifier auprès des personnes impliquées (s'il y a lieu).
- 17.3 Étant vêtu de façon à respecter la pudeur des autres usagers.
- 17.4 Laisant tout lieu qu'il a occupé ou tout équipement qu'il a utilisé propre et en bon état.
- 17.5 Faisant la file sur les pistes multifonctionnelles et les chemins d'accès, lors d'activité à vélo ou avec des équipements récréatifs roulants non motorisés en groupe, et en se suivant et en maintenant une distance prudente et raisonnable.
- 17.6 Demeurant sur les pistes multifonctionnelles, escales et haltes aménagées existantes.

CHAPITRE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 18 Circulation sur les pistes multifonctionnelles et les chemins publics

Quiconque circule dans le Parc régional doit se conformer à la signalisation.

Il est interdit :

- a) de circuler sur les chemins de service, au moyen d'un véhicule routier ou d'un cyclomoteur à l'intérieur du Parc régional, en dehors des stationnements à l'exception des instances autorisées à l'article 21 et des usagers ayant fait la location d'un emplacement récréotouristique;
- b) d'effectuer une course de vélo, d'aide à la mobilité assistée, de bicyclette assistée ou équipement récréatif roulant non motorisé.

Article 19 Dispositions spécifiques

- 19.1 À l'intérieur des zones d'emplacements récréotouristiques ou des stationnements où la signalisation le permet, les véhicules hors route (VHR) sont autorisés, en respectant les limites de vitesse et uniquement dans le but de se déplacer vers les sentiers prévus à cette fin.
- 19.2 La vitesse maximale de tout véhicule circulant dans les zones d'emplacements récréotouristiques ou les chemins d'accès est fixée à 10 km/h.
- 19.3 Il est interdit de stationner un véhicule dans les chemins d'accès, les chemins de service ou les pistes multifonctionnelles du Parc régional.

Article 20 Stationnement

Les aires de stationnement sont à la disposition exclusive des usagers utilisant le Parc régional. Les véhicules laissés dans les stationnements doivent être verrouillés.

Quiconque stationne son véhicule dans les espaces de stationnement attribués au Parc régional doit se conformer à la signalisation affichée à cette fin.

Il est interdit :

- a) de stationner un véhicule dans un espace de stationnement en dehors des périodes d'ouverture du Parc régional;
- b) de stationner ou immobiliser un véhicule en dehors d'un espace de stationnement identifié à cet effet par un affichage ou aux endroits réservés spécifiquement à d'autres services, activités ou véhicules;
- c) de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un stationnement temporairement fermé et identifié comme tel au moyen d'un affichage ou d'une barrière;

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant.

Les véhicules d'urgence ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent article.

Article 21 **Instances autorisées à la circulation dans les chemins de service du Parc régional**

21.1 Seuls les véhicules autorisés des sociétés ou organismes suivants ont un droit de passage sur les chemins de service du Parc régional :

- Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent;
- Société Hydro-Québec;
- Garde côtière;
- CEZinc;
- Société du Port de Valleyfield;
- MRC de Beauharnois-Salaberry.

La MRC pourra, le cas échéant, remettre une autorisation écrite à tout autre organisme souhaitant temporairement circuler sur les chemins de service et se réserve le droit d'annuler en tout temps cette autorisation.

Il est interdit à tout autre véhicule routier de circuler dans les chemins de service dans le Parc régional. Les modalités relatives à la circulation énoncées à l'article 18 s'appliquent intégralement.

21.2 Afin d'assurer la sécurité des usagers :

- a) La vitesse maximale permise est de 30 km/h.
- b) La conduite d'un véhicule autorisé se fera de façon prudente et sécuritaire.
- c) Sur les chemins de service, les véhicules autorisés doivent garder la droite, sauf pour effectuer un dépassement.
- d) Les véhicules autorisés doivent libérer la piste multifonctionnelle ainsi que les chemins de service lors des arrêts.
- e) Lorsque deux ou plusieurs véhicules autorisés circulent en groupe, ils devront circuler à la file et utiliser les chemins de service.
- f) Les courses, les zigzags, la vitesse excessive et les autres mouvements brusques sont interdits autant sur les chemins de service que dans les aires de stationnement.

Article 22 **Droit de passage**

22.1 Le Conseil peut, au moyen d'ententes spécifiques, accorder un droit de passage ou un droit d'usage de tout ou partie du Parc régional relativement à une activité spécifique. L'entente ainsi conclue doit prévoir, notamment, l'endroit, la nature et la durée pendant laquelle l'activité peut être exercée ainsi que toute autre modalité jugée essentielle à la conclusion d'une telle entente par le Conseil.

22.2 En sus de ce qui est prévu à l'article 22.1, le Conseil peut, au moyen d'ententes spécifiques, accorder un droit de passage pour l'aménagement et l'utilisation de sentiers de véhicule hors route (VHR) à l'intérieur du Parc régional aux organisations reconnues en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (R.L.R.Q. c. V-1.2). Le cas échéant, les normes relatives à la circulation énoncées dans la *Loi sur les véhicules hors route* (R.L.R.Q. c. V-1.2) s'appliqueront à cette entente à moins que des règles plus sévères soient convenues à l'entente.

22.3 Lorsque le Conseil convient d'une entente en vertu de l'un ou l'autre des articles 22.1 et 22.2 et nonobstant l'article 5 du présent règlement, cette entente peut prévoir que son

ou ses bénéficiaires peuvent accéder au Parc régional afin d'y exercer les activités convenues à cette entente à l'extérieur de la période d'ouverture du Parc régional décrétée en vertu de l'annexe A du présent règlement.

- 22.4 La MRC tiendra une liste des personnes ou organismes bénéficiant d'une entente convenue en vertu de l'un ou l'autre des articles 22.1 et 22.2, ladite liste étant jointe comme Annexe C du présent règlement. Cette annexe pourra, en tout temps, être modifiée par l'adoption d'une résolution du Conseil.

Article 23 **Parade**

Il est défendu d'organiser, de diriger, de participer à une manifestation ou à une parade dans le Parc régional sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de la MRC.

CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT

Article 24 **Protection et conservation**

Afin de préserver et de conserver l'état naturel du site, des zones écologiques et des infrastructures, il est interdit à tout usager se trouvant sur le territoire du Parc régional :

- 24.1 D'avoir en sa possession, de cueillir ou de détruire en tout ou en partie des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique.
- 24.2 D'abattre ou de mutiler des arbres ou des arbustes.
- 24.3 De pénétrer dans les zones de reboisement ou de renaturalisation.
- 24.4 D'allumer ou maintenir un feu en plein air, sauf en respectant les conditions suivantes :
- a) Être détenteur d'un permis de séjour;
 - b) Respecter en tout temps les avis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
 - c) Faire ledit feu, à l'intérieur des endroits spécifiquement identifiés à cette fin, dans un foyer ou un poêle conçu pour l'extérieur.

L'utilisateur qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le Parc régional doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.

- 24.5 De laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu ou de laisser un feu sans surveillance.
- 24.6 De jeter des déchets ou autres ordures, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.
- 24.7 D'utiliser le territoire du Parc régional, y compris les aménagements, pour y exercer la chasse, y compris la trappe et le piégeage, sans l'autorisation écrite de la MRC.
- 24.8 D'y déposer un animal domestique ou sauvage provenant de l'extérieur du Parc régional.
- 24.9 De molester, attraper, tuer, tenter de molester, attraper ou tuer ou permettre de molester, attraper ou tuer un animal sauvage.
- 24.10 De dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Article 25 **Rebuts, débris et déchets**

- 25.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer, ou de jeter dans le Parc régional tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.
- 25.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, de la terre, du sable, des eaux usées, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide

dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements applicables.

Article 26 **Installation septique**

Il est interdit d'aménager une toilette par ses propres moyens dans le Parc régional. Les usagers doivent, selon le cas, utiliser les toilettes sèches ou chimiques aménagées à cette fin ou les installations septiques qui sont conformes aux équipements récréatifs sur roues et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 27 **Autorisation**

27.1 Le Conseil a la responsabilité d'appliquer le règlement et autorise les agents de la paix à exclure du Parc régional toute personne ou usager contrevenant au présent règlement et à délivrer, au nom de la MRC, un constat d'infraction, pour toute infraction du présent règlement.

Le Conseil autorise également les officiers de la MRC à délivrer, à tout contrevenant au présent règlement, au nom de la MRC, un constat d'infraction pour toute infraction du présent règlement. Aux fins du présent alinéa, les officiers sont autorisés à demander à tout usager contrevenant au règlement de s'identifier en fournissant son nom et son adresse de résidence et à remettre, sur-le-champ, un constat d'infraction sur le formulaire prévu à cet effet et formant l'annexe D du présent règlement.

27.2 Le Conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire, modifier par voie de résolution, les annexes A, B, C et D du présent règlement, libellées comme suit :

- A) Période d'ouverture
- B) Droits d'accès et de séjour
- C) Liste des organismes autorisés
- D) Rapport d'infraction

Article 28 **Dispositions générales**

Tout usager qui contrevient à l'un des articles, sous-articles, alinéas et paragraphes du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction : d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive : d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute personne qui continue d'agir à l'encontre du présent règlement commet une nouvelle infraction à chaque jour. Elle est passible d'une poursuite séparée et sujette à l'application des peines et amendes prévues précédemment.

Chaque article, sous-article, alinéa et paragraphe violé sera considéré comme une offense distincte et séparée et est passible des pénalités prévues à cette fin.

Article 29 **Nullité d'une partie du règlement**

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter les autres dispositions du règlement.

Article 30 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Document signé)

Maude Laberge
Préfète

(Document signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 janvier 2021
Adoption du règlement : 17 février 2021
Affichage de l'avis public : 25 février 2021
Entrée en vigueur : 25 février 2021

ANNEXE A

Période d'ouverture

Période d'ouverture

Le Parc régional est ouvert au public selon les périodes suivantes :

Du 15 avril au 15 novembre

de 7 h 00 à 21 h 00

Cette disposition ne s'applique pas à un usager qui bénéficie d'un droit d'accès ou de séjour ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent.

Pour les activités spécifiques d'essai d'hydroplane qui sont autorisées uniquement à la Halte des Plaisanciers du Parc régional de Beauharnois-Salaberry :

Du 15 mai au 15 septembre – **Mardi et Jeudi seulement**

de 15 h 00 à 21 h 00

ANNEXE B

Droits d'accès et de séjour

Droits d'accès et de séjour

Les prix indiqués incluent les taxes provinciales et fédérales.

Rampe de mise à l'eau

Résident de la MRC de Beauharnois-Salaberry	Laissez-passer journalier	non-disponible
	Vignette saisonnière	40 \$/ embarcation
Non-résident de la MRC de Beauharnois-Salaberry	Laissez-passer journalier	40 \$
	Vignette saisonnière	300 \$/ embarcation

Essai d'hydroplane

Journalier	40 \$
Saisonnier	60 \$/ hydroplane

Séjour dans un emplacement récréotouristique

Laissez-passer journalier	20 \$ / la nuitée
---------------------------	-------------------

ANNEXE C

Liste des organismes autorisés

Liste des organismes autorisés

Club de motoneige Les Bons Voisins (1995) inc.

Équipe Vélo-Station

Club de VTT Les Débrouillards du Suroît

Club des Motoneigistes Harfang des neiges


M. René Duquette

Municipalité de Sainte-Martine

Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague

ANNEXE D

Rapport d'infraction

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC	RAPPORT D'INFRACTION AU PARC RÉGIONAL BEAUHARNOIS-SALABERRY
DISTRICT JUDICIAIRE DE: BEAUHARNOIS	 MRC de BEAUHARNOIS-SALABERRY <small>Municipalité Régionale de Comté</small> 2, rue Ellice, Beauharnois QC J6N 1W6

A	1. M. 2. Mme 3. Personne morale 4. Propriétaire à être identifié _____	Nom						
		Prénom						
	Adresse		App.					
	Localité		Prov. / État					
	Code postal							
Défendeur	IDENTIFICATION	<input type="checkbox"/> Permis de conduire	<input type="checkbox"/> Cert. Imm.	<input type="checkbox"/> Verbale	<input type="checkbox"/> Non résident	<input type="checkbox"/> Mineur		
	<input type="checkbox"/> Immatriculation	<input type="checkbox"/> Autres _____						
	No permis		Date de naissance		Prov./ État			
B	IMMATRICULATION		Prov. / État		Marque			
	<input type="checkbox"/> Temporaire							
			Modèle		Année			
Véhicule								
C	Heure de l'infraction				Date de l'infraction (AA-MM-JJ)			
	De		À					
	Endroit		Halte		Côté			
Lieu					1. Nord 3. Est 2. Sud 4. Ouest			
D	Description de l'infraction							
	Règlement 306 – Règlement encadrant la pratique d'activités récréotouristiques dans le Parc régional de Beauharnois-Salaberry <input type="checkbox"/> 1. A fait usage d'une rampe de mise à l'eau sans détenir de laissez-passer journalier ou de vignette saisonnière (art. 7.5) <input type="checkbox"/> 2. A fait un séjour sans détenir un laissez-passer journalier (art. 7.5) <input type="checkbox"/> 3. Alors qu'il se trouvait dans le Parc, n'a pas tenu son animal domestique en laisse (art. 14.3) <input type="checkbox"/> 4. Propriétaire d'un véhicule routier ayant fait défaut de respecter les dispositions relatives au stationnement (art. 20) <input type="checkbox"/> 5. Autre infraction : _____							
E	Description détaillée de l'infraction (au besoin)							

F	SIGNATURES							
	J'ai personnellement constaté les mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E				J'ai personnellement constaté les mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E			
	<input type="checkbox"/> Agent de la paix	ou	<input type="checkbox"/> Officier de la MRC	<input type="checkbox"/> Agent de la paix	ou	<input type="checkbox"/> Officier de la MRC		
	Nom et prénom (En lettres moulées)				Nom et prénom (En lettres moulées)			
	Matricule				Matricule			
	Signature		Date		Signature		Date	
		a m j				a m j		